



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

BUREAU DES ETRANGERS

5 avril 2004

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

**ARRÊTÉ portant composition de la commission
prévues à l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-
2658 du 2 novembre 1945 modifiée**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 12 quater ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 portant composition de la Commission du Titre de Séjour ;
VU l'ordonnance modificative de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 28 juillet 2003 ;
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 20 janvier 2004 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 3 novembre 2003 ;
VU la décision de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ;
VU la proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission prévue à l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Premier Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS,
b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS.

**B - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE TOURS -**

a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS.,
b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

**C – PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR
LE PREFET POUR SA COMPETENCE EN
MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE -**

- M. Guy OLLIER, Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux

**D – PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR
LE PREFET POUR SA COMPETENCE EN
MATIERE SOCIALE –**

- Mme Colette PENAUD, Administratrice à l'Union départementale des Associations Familiales,

**E – MAIRE OU SON SUPPLEANT DESIGNÉ PAR
LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES
d'INDRE-et-LOIRE –**

a) – Titulaire : M. Jean DELANEAU, Maire d'AUTRECHE.
b) – Suppléant : M. Michel PASQUIER, Maire de FONDETTES.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers ou son adjoint assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003, portant composition de la Commission du Titre de Séjour est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 Mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant composition de la commission
prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du
2 novembre 1945 modifiée**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 24 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers ;
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 20 janvier 2004 ;
VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 28 juillet 2003 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

- a) Titulaire : M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.
 b) Suppléant : M. Henri ROBERT, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

B - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS -

- a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS.,
 b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C - MEMBRES DESIGNES PAR M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS. -

- a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Premier Conseiller au Tribunal Administratif.
 b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendue par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 24 février 2003, portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 Mars 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant application dans le département d'Indre-et-Loire des articles 9 à 18 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 35 bis ;

VU le décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, et notamment ses articles 9 à 18 ;

VU l'arrêté du 22 avril 1997 modifié portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie

nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application de l'article 17 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 28 mai 2001 relatif aux conditions d'application des articles 9 et 16 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT que les locaux de rétention du commissariat central de TOURS disposent, après travaux de mise en conformité, des équipements définis par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'étranger qui est l'objet d'une mesure prévue à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée peut être placé en rétention dans les locaux aménagés du Commissariat central de TOURS – 70-72, rue Marceau à TOURS (Indre-et-Loire).

ARTICLE 2 - Le directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire est compétent pour assurer la garde des locaux désignés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera immédiatement notifié à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS, à Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et à M. le Président de la CIMADE.

ARTICLE 4 - L'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 28 mai 2001, relatif aux conditions d'application des articles 9 et 16 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative dans le département d'Indre-et-Loire, est abrogé.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 mars 2004
 Le Préfet,
 Michel GUILLOT

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 305 exemplaires.

Dépôt légal : 5 avril 2004 - N° ISSN 0980-8809.